

**Décret n° 86-723 du 14 juin 1986 abrogeant et remplaçant l'article premier du décret n° 67-058 du 14 janvier 1967 portant création de la commission chargée de la constitution initiale des tableaux des sections de l'Ordre des médecins**

**Rapport de présentation**

Conformément au décret n° 68-701 du 18 juin 1968 portant application de la loi n° 66-69 relative à l'exercice de la médecine et à l'Ordre des médecins, le Ministre de la Santé publique doit organiser tous les deux ans des élections pour le renouvellement partiel des organes de l'Ordre des médecins.

L'organisation de ces élections est assurée par une commission nommée par décret sur proposition du Ministre de la Santé publique.

C'est pourquoi, je sou mets, Monsieur le Président de la République, le présent projet de décret à votre approbation.

**Le Président de la République,**

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi n° 66-69 du 4 juillet 1966, relative à l'exercice de la Médecine et à l'Ordre des médecins ;

Vu le décret n° 67-058 du 4 janvier 1967 portant création de la commission chargée de la constitution initiale des tableaux des sections de l'Ordre des médecins modifié par le décret n° 68-439 du 22 avril 1968 ;

Vu le décret n° 68-701 du 18 juin 1968 portant application de la loi n° 66-69 du 4 juillet 1966 relative à l'exercice de la Médecine et à l'Ordre des médecins.

Vu le décret n° 81-925 du 17 septembre 1981 modifiant le décret n° 68-439 du 2 avril 1968 et créant la commission chargée de l'organisation pour le renouvellement partiel des organes de l'Ordre des médecins ;

Vu le décret n° 83-1214 du 26 novembre 1983 modifiant le décret n° 81-925 du 17 septembre 1981.

Sur proposition du Ministre de la Santé publique ;

**Décète :**

Article premier. - L'article premier du décret n° 67-058 du 14 janvier 1967 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

" La commission chargée de l'organisation pour le renouvellement partiel des organes de l'Ordre des médecins est ainsi composée :

Président : M. Laïty Niang, Président de la Cour suprême.

**Section A :**

- *Membre titulaire* : Médecin-colonel Mady Oury Sylla, Directeur de l'Hygiène et de la protection sanitaire.
- *Suppléant* : Médecin-Lt-colonel Mame Thierno Aby Sy, adjoint au Directeur de l'Hygiène et de la protection sanitaire.
- *Membre titulaire* : Docteur Idrissa Pouye, médecin-chef de la clinique chirurgicale de l'Hôpital Aristide Le Dantec.
- *Suppléant* : Docteur Moustapha Dieng, Directeur de l'Institut d'hygiène sociale de Dakar.

**Section B :**

- *Membre titulaire* : Docteur Cheikh Dieng, médecin privé à Rufisque.
- *Suppléant* : Docteur Amet Bâ, médecin privé à Dakar.

Art. 2. - Le Ministre de la Santé publique est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Dakar, le 14 juin 1986

Abdou Diouf

JORS, 7-3-1987, 5162 : 313